



MANITOBA

THE COURT SECURITY ACT

C.C.S.M. c. C295

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

c. C295 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-07-25, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-07-25. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Court Security Act, C.C.S.M. c. C295

Enacted by
SM 2000, c. 1

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la sécurité dans les tribunaux, c. C295 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2000, c. 1

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER C295

THE COURT SECURITY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Security officers
3	Weapons prohibited in court areas
4	Security officer powers before entry
5	Security officer powers after entry
6	Limited entry to restricted zones
7	Security officer may use reasonable force
8	Judicial powers unaffected
9	Offences
10	Lieutenant Governor in Council regulations
11	Ministerial regulations
12	C.C.S.M. reference
13	Coming into force

CHAPITRE C295

**LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS
LES TRIBUNAUX**

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Agents de sécurité
3	Possession d'armes interdite dans les zones des tribunaux
4	Pouvoirs de l'agent de sécurité avant l'accès à une zone du tribunal
5	Pouvoirs de l'agent de sécurité après l'accès à une zone du tribunal
6	Accès limité — zones d'accès restreintes
7	Utilisation de la force voulue
8	Maintien des pouvoirs judiciaires
9	Infractions
10	Prise de règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil
11	Règlements ministériels
12	<i>Codification permanente</i>
13	Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER C295

THE COURT SECURITY ACT

(Assented to April 26, 2000)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"court" means The Court of Appeal, the Court of Queen's Bench or The Provincial Court; (« tribunal »)

"court area" means a building, part of a building, or space used by a court and designated by regulation as a court area; (« zone du tribunal »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"restricted zone" means a part of a court area designated by regulation as a restricted zone; (« zone d'accès restreinte »)

CHAPITRE C295

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

(Date de sanction : 26 avril 2000)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent de sécurité** » Personne ou membre d'une catégorie de personnes nommé en vertu de l'article 2. ("security officer")

« **arme** » Arme à feu au sens du *Code criminel* (Canada) et tout autre objet pouvant servir à tuer quelqu'un, à lui infliger des lésions corporelles graves, à le menacer ou à l'intimider. ("weapon")

« **contrôle** » Fouille effectuée selon les méthodes prévues par règlement. ("screen")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"screen" means search using methods prescribed by regulation; (« contrôle »)

"security officer" means a person or a member of a class of persons appointed under section 2; (« agent de sécurité »)

"weapon" means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada), and anything else that could be used to

- (a) cause death or serious bodily harm to a person, or
- (b) threaten or intimidate a person. (« arme »)

Appointment of security officers

2(1) The minister may appoint persons or the members of a class of persons as security officers to provide security in court areas.

Powers of security officers

2(2) While carrying out his or her duties under this Act, a security officer is a peace officer.

Weapons prohibited in court areas

3 No person shall possess a weapon in a court area unless authorized to do so by regulation or by a security officer.

Security officer may screen before entry

4(1) A security officer may screen a person for weapons before the person enters a court area.

Security officer may refuse entry

4(2) A security officer may refuse a person entry to a court area if the person

- (a) refuses to be screened for weapons; or
- (b) is in possession of a weapon and is not authorized by regulation or by a security officer to possess the weapon in a court area.

« **tribunal** » La Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale. ("court")

« **zone d'accès restreinte** » Partie d'une zone du tribunal que les règlements désignent à titre de zone d'accès restreinte. ("restricted zone")

« **zone du tribunal** » Bâtiment, partie de bâtiment ou local qu'utilise un tribunal et que les règlements désignent à titre de zone du tribunal. ("court area")

Nomination des agents de sécurité

2(1) Le ministre peut nommer des personnes ou des membres d'une catégorie de personnes à titre d'agents de sécurité chargés d'assurer la sécurité dans les zones des tribunaux.

Pouvoirs des agents de sécurité

2(2) Les agents de sécurité sont des agents de la paix aux fins de l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Possession d'armes interdite dans les zones des tribunaux

3 Nul ne peut être en possession d'une arme dans une zone du tribunal à moins d'y être autorisé par règlement ou par un agent de sécurité.

Contrôle effectué par un agent de sécurité

4(1) Un agent de sécurité peut procéder à un contrôle pour vérifier si une personne est en possession d'une arme avant qu'elle pénètre dans une zone du tribunal.

Interdiction d'accès

4(2) L'agent de sécurité peut interdire à une personne de pénétrer dans une zone du tribunal lorsque celle-ci, selon le cas :

- a) refuse de subir un contrôle permettant à l'agent de vérifier si elle est en possession d'une arme;
- b) est en possession d'une arme et n'est pas autorisée par règlement ou par un agent de sécurité à être en possession de l'arme dans une zone du tribunal.

Security officer may screen after entry

5(1) A security officer may require a person inside a court area to move to a place — inside or outside the court area — where screening is routinely conducted, and may screen the person for weapons.

Security officer may evict

5(2) A security officer may evict a person from a court area if the person

- (a) refuses to be screened for weapons; or
- (b) is in possession of a weapon and is not authorized by regulation or by a security officer to possess the weapon in a court area.

Limited entry to restricted zones

6(1) No person shall enter a restricted zone unless authorized by regulation.

Security officer may evict

6(2) A security officer may evict a person from a restricted zone if the person is not authorized by regulation to enter that restricted zone.

Security officer may use reasonable force

7 A security officer may use reasonable force in refusing a person entry to a court area or a restricted zone, or evicting a person from a court area or a restricted zone.

Judicial powers unaffected

8(1) Nothing in this Act derogates from or replaces the power of a judge, master, or judicial officer to control court proceedings.

Judicial access to court areas unaffected

8(2) Nothing in this Act affects the right of a judge, master or judicial officer to have unimpeded access to a court area.

Contrôle postérieur à l'accès à une zone du tribunal

5(1) L'agent de sécurité peut exiger qu'une personne qui se trouve dans une zone du tribunal se dirige vers un endroit où l'on effectue couramment des contrôles, que l'endroit en question se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du tribunal. Il peut alors procéder à un contrôle pour vérifier si la personne est en possession d'une arme.

Expulsion

5(2) L'agent de sécurité peut expulser d'une zone du tribunal toute personne qui, selon le cas :

- a) refuse de subir un contrôle permettant à l'agent de vérifier si elle est en possession d'une arme;
- b) est en possession d'une arme et n'est pas autorisée par règlement ou par un agent de sécurité à être en possession de l'arme dans une zone du tribunal.

Accès limité — zones d'accès restreintes

6(1) Nul ne peut pénétrer dans une zone d'accès restreinte sans y être autorisé par règlement.

Expulsion

6(2) L'agent de sécurité peut expulser d'une zone d'accès restreinte toute personne qui n'est pas autorisée par règlement à y pénétrer.

Utilisation de la force voulue

7 L'agent de sécurité peut utiliser la force voulue lorsqu'il refuse à une personne de pénétrer dans une zone du tribunal ou dans une zone d'accès restreinte ou lorsqu'il l'expulse d'un de ces endroits.

Maintien des pouvoirs judiciaires

8(1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir des juges, des conseillers-maîtres et des officiers de justice d'assurer le déroulement des instances judiciaires, ou de remplacer ce pouvoir.

Accès aux zones des tribunaux

8(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit des juges, des conseillers-maîtres et des officiers de justice d'avoir un accès libre aux zones des tribunaux.

Offences

9(1) A person is guilty of an offence under this Act if the person

- (a) enters a court area after a security officer has refused the person entry;
- (b) enters a court area after refusing to be screened for weapons by a security officer;
- (c) possesses a weapon in a court area and is not authorized to do so by regulation or by a security officer;
- (d) enters a restricted zone and is not authorized to do so by regulation; or
- (e) refuses to leave a court area or restricted zone when asked to do so by a security officer.

Penalty

9(2) A person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000, or imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Lieutenant Governor in Council regulations

10 The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating buildings, parts of buildings or spaces permanently or temporarily as court areas.

Ministerial regulations

11 The minister may make regulations

- (a) authorizing persons or members of a class of persons to possess weapons in court areas;
- (b) respecting the weapons that authorized persons or members of a class of persons may possess in court areas, and the terms and conditions on which they may possess those weapons;

Infractions

9(1) Commet une infraction à la présente loi toute personne qui :

- a) pénètre dans une zone du tribunal après qu'un agent de sécurité le lui a interdit;
- b) pénètre dans une zone du tribunal après avoir refusé de subir un contrôle permettant à l'agent de sécurité de vérifier si elle est en possession d'une arme;
- c) est en possession d'une arme dans une zone du tribunal sans y être autorisée par règlement ou par un agent de sécurité;
- d) pénètre dans une zone d'accès restreinte sans y être autorisée par règlement;
- e) refuse de quitter une zone du tribunal ou une zone d'accès restreinte lorsqu'un agent de sécurité le lui demande.

Peine

9(2) Quiconque commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Prise de règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner, de façon permanente ou temporaire, des bâtiments, des parties de bâtiments et des locaux à titre de zones des tribunaux.

Règlements ministériels

11 Le ministre peut, par règlement :

- a) autoriser des personnes et des membres d'une catégorie de personnes à être en possession d'armes dans les zones des tribunaux;
- b) prendre des mesures concernant les armes que les personnes autorisées ou les membres d'une catégorie de personnes peuvent avoir en leur possession dans les zones des tribunaux et régir les conditions selon lesquelles ils peuvent être en possession de ces armes;

(c) respecting the criteria used to authorize persons to possess weapons in court areas;

(d) prescribing search methods that may be used by security officers to screen persons for weapons;

(e) designating parts of court areas as restricted zones;

(f) authorizing persons or members of a class of persons to enter restricted zones;

(g) limiting the peace officer powers of a security officer;

(h) respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

c) prendre des mesures concernant les critères utilisés pour autoriser les personnes à être en possession d'armes dans les zones des tribunaux;

d) établir les méthodes de fouille que les agents de sécurité peuvent utiliser lorsqu'ils procèdent à des contrôles pour vérifier si des personnes sont en possession d'armes;

e) désigner des parties des zones des tribunaux à titre de zones d'accès restreintes;

f) autoriser des personnes et des membres d'une catégorie de personnes à pénétrer dans des zones d'accès restreintes;

g) restreindre les pouvoirs d'agent de la paix qu'exercent les agents de sécurité;

h) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

C.C.S.M. reference

12 This Act may be referred to as chapter C295 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Codification permanente

12 La présente loi constitue le chapitre C295 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.